

DELIBERATION DU COMITE DE POLE DU PAYS DU LUNEVILLOIS

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 9 décembre, les représentants du Comité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à REILLON sous la Présidence de Monsieur Hervé BERTRAND.

NOMBRE DE MEMBRES	<u>Etaient présents :</u>
En exercice : 30 Présents : 22	M. BERTRAND Hervé, Mme COLAS Claudine, M. COLIN Philippe, M. de GOUVION SAINT CYR Laurent (absent au moment du vote), M.DEWAELE Jacques, M. DUJARDIN Bruno, Mme FALQUE Rose-Marie, M. GELLENONCOURT Laurent, M. GENAY François, Mme GEORGES Marie-Jo, M. GEX Christian, M. GOGLIONE Jean-Marie, M.HAINZELIN Francis, M. JAMBOIS Guy, M. LAVOIL Jacques, M. MARCHAL Michel, M. MARTIN Jean-Paul, M. MULLER Bernard, M. PISTER Jacques, M. SERVANT Guy, M. SONREL Christophe, Mme VAUDEVILLE Sabrina, M. ZABEL Bernard.
Votants : 25	
Nombre de suffrages exprimés : 25	<u>Etaient excusés avec pouvoir :</u>
Pour : 24 Contre : 1 Abstention : 0	M. ACREMENT René donne pouvoir à M. MULLER Bernard, M. BAUDOIN Jacques donne pouvoir à M. DUJARDIN Bruno, M. LAMBLIN Jacques donne pouvoir à M. BERTRAND Hervé.
	<u>Etaient excusés remplacés par leur suppléant :</u>
	M. ARNOULD Philippe, M. BIENTZ Guy
	<u>Etaient excusés :</u>
	M. AUBERT Jean-Christophe, M. BOUCAUD Christian, M. HAUVILLER Jonathan, Mme JACQUOT Dominique, M. MERCIER Thierry
	<u>Voix consultative :</u> M. RICHARD Claude (présent), Mme Sophie LEHE (excusée)
	A été nommée comme <u>secrétaire de séance</u> : Mme VAUDEVILLE Sabrina

2015-57

<u>Date de convocation</u> 02/12/2015	Renouvellement des marchés pour l'exploitation de la centrale de mobilité et l'exploitation du service de transport à la demande TEDIBUS
	<p>Pour mémoire, les marchés engagés pour l'exploitation du service de transport à la demande avec Transdev et pour l'exploitation de la centrale de mobilité arriveront à échéance le 31 décembre 2015. Dans l'hypothèse d'une poursuite du service de transport à la demande TEDIBUS en 2016, une consultation a été lancée dans le cadre d'un MAPA le 5 octobre 2015 et fut clôturée le 20 novembre 2015 à 12h.</p> <p>Pour mémoire les principales caractéristiques de la consultation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché à procédure adaptée définie, dans la limite des seuils suivants : 41000 € (seuil minimum) et 205 000 € HT (seuil maximum). Ces seuils

- ont été établis sur la base d'une durée potentielle du marché de 2 ans.
- Un marché unique avec deux lots, l'un pour l'exploitation de la centrale de mobilité et l'autre pour l'exploitation du service de transport à la demande
- Procédure avec possibilité de négocier avec les candidats
- Durée : 1 an renouvelable une fois

Une analyse des résultats de la consultation a été présentée en séance de bureau du 25 novembre 2015.

Sur proposition de Monsieur le Président et vu son rapport,

Après avis favorable du Bureau du Pôle, le comité du Pôle, après en avoir délibéré, à la majorité :

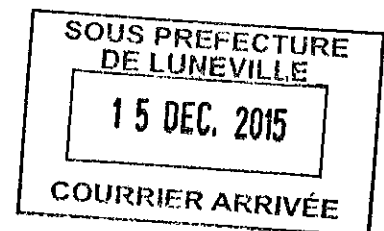
- **ATTRIBUE** l'exploitation du service de transport à la demande TEDIBUS à l'association « INES SOIS MOBILE » qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,
- **ATTRIBUE** l'exploitation de la centrale de mobilité à la société « GIHP LORRAINE TRANSPORTS » qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,
- **AUTORISE** le Président à notifier les marchés correspondants aux entreprises retenues conformément aux offres de prestations présentées,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les pièces utiles à la réalisation de ces marchés,
- **AUTORISE** le Président à solliciter toute subvention possible dans ce dossier et à signer les conventions de partenariat en découlant,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec le Département de Meurthe et Moselle,
- **ET PRECISE** que les crédits nécessaires à l'engagement des dépenses liées à la contractualisation de ces marchés seront inscrits dans le budget 2016.

Date d'affichage

.././....

15 DEC. 2015

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Reillon

Le Président
Hervé BERTRAND



Convention fixant les relations entre Département de Meurthe et Moselle et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois en matière d'organisation et de financement de transport à la demande

Entre

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, ci-après dénommé « le département », représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Mathieu KLEIN, en vertu d'une délibération de la commission permanente du

Et

Le Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois (PETR), représenté par son Président, monsieur Hervé BERTRAND en vertu d'une délibération du 9. Décembre 2015

Vu l'article 8 du décret du 16 aout 1985 relatif au transport urbain de personnes et au transport routier non urbain de personnes,

Vu la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI),

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences

Vu l'article 145 de la loi du 13 aout 2004 n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances,

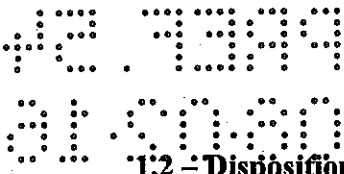
Vu l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention, Dispositions actuelles et contexte juridique

1.1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles le département autorise l'organisateur secondaire à organiser, gérer et financer le service de transport à la demande (Tedibus) à l'intérieur de son territoire de compétence. Elle fixe également les relations, la mise en œuvre et la gestion des transports à la demande (TAD) sur le territoire.



1.2 – Dispositions actuelles et contexte juridique

En application du code des transports, la responsabilité et l'organisation du fonctionnement des transports publics routiers non urbains de voyageurs dont les TAD sont dévolues aux départements jusqu'au 1^{er} janvier 2017 (loi NOTRe du 7 août 2015 – transfert de compétence du transport interurbain).

Dans un intérêt d'équilibre territorial, de cohésion sociale et dans l'objectif de répondre aux besoins de mobilité des habitants, le PETR du lunévillois et le conseil départemental, ont mis en place un service de transport à la demande (TAD) le TEDIBUS. En application du schéma départemental des transports et des déplacements (SDTD), cette offre de transport de proximité s'inscrit en complémentarité des autres moyens de transports existant sur le territoire Ted' et TER – Métrolor). Le TAD est un transport public adapté en milieu rural.

Expérimenté depuis le 1^{er} juin 2012, le transport à la demande TEDIBUS bénéficie d'une clientèle régulière et en augmentation.

Une progression régulière de sa fréquentation a été constatée avec une réelle réponse aux besoins de mobilité des habitants : plus de 3 usagers par service en moyenne et une augmentation de la fréquentation de +18,5% en 2013-2014 (375 usagers/mois) et de +38% en 2014-2015 (523 usagers/mois).

La convention et ses avenants concernant l'organisation et le financement du Tedibus arrivent à échéance en décembre 2015, il convient donc de prévoir les modalités pour la poursuite du service dans la présente convention.

Article 2 – missions du département

Dans le cadre de la législation en vigueur, le département fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports réguliers de personnes et de transport à la demande : régime tarifaire des contrats, règles déterminant la qualité des services, l'accessibilité aux usagers.

Le département agréé le dispositif de transport mis en place sur l'initiative de l'organisateur secondaire :

- choix des itinéraires
- détermination des horaires
- choix du matériel mis en œuvre
- mode d'exploitation retenu
- tarification
- plan de communication

Article 3 – mission de l'organisateur secondaire

L'organisateur délégué à l'initiative de la mise en œuvre d'un dispositif de transport sous l'autorité du département.

Il est responsable du choix du ou des titulaires des marchés de transport.

Il rend compte au département de l'exécution par le prestataire privé du marché de transport.

Il s'assure de la bonne exécution des missions et prend toutes les mesures d'urgence que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

Il apporte sa contribution à la réalisation du service dans les conditions de sécurité optimales.

Article 4 – Modalités d'organisation et fonctionnement

Le département confie à l'organisateur secondaire les missions suivantes :

- l'organisation et le fonctionnement des services de TAD ouverts aux personnes à mobilité réduite et aux autres usagers,
- les modifications de la consistance des services assurés, à la condition que ceux-ci ne soient ni en doublon ni en concurrence avec les lignes déjà existantes sur le réseau Ted',
- le choix du ou des transporteurs.

Néanmoins, les contrats de TAD devront se faire dans le respect de la réglementation du code des marchés publics et des obligations définies par le département.

Les déplacements se feront de la manière suivante :

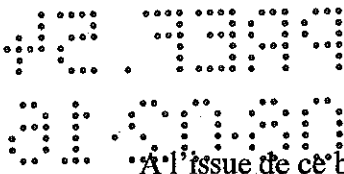
- La demande de transport par l'utilisateur se fera au plus tard la veille pour un déplacement du lendemain en indiquant la destination et l'horaire souhaité.
- Le titulaire du ou des marchés, dénommé l'exploitant, donne satisfaction aux usagers suivant l'ordre de réception de leurs demandes.
- Toute demande sera considérée comme acceptée lorsque la confirmation aura été apportée.
- La demande du service retour, s'il y a lieu, devra être effectuée au moment de la réservation du trajet aller. Pour éviter toute renonciation préjudiciable au bon fonctionnement du système, il est considéré que le retour devra être acquitté par l'utilisateur au moment du trajet aller.
- Lorsque plusieurs demandes émanent de communes proches du parcours suivi et ceci dans un même intervalle horaire, l'exploitant du TAD s'engage à regrouper ces demandes dans la limite du nombre de places disponibles. Dans la mesure du possible, les usagers seront avertis de ces mesures.

Article 5 – Modalités financières

Le département contribuera au financement de ces services en versant une participation correspondant à 50% du déficit d'exploitation plafonnée à 30 000 € par an.

Les versements se feront à termes échus, c'est-à-dire à la fin de chaque année de fonctionnement soit en décembre de l'année en cours. Pour ce faire, l'organisateur secondaire devra présenter :

- tous les justificatifs liés aux services de TAD,
- le bilan annuel des prestations réalisées, fourni par le ou les titulaires de marchés et devra contenir obligatoirement :
 - le nombre de trajets réalisé par origine – destination
 - le nombre de kilomètres effectués
 - le nombre de personnes transportées
 - un état des titres vendus et des recettes perçues
 - une évaluation qualitative de la prestation



• A l'issue de ce bilan, une réunion annuelle entre les deux présentes parties sera organisée.

A la demande du PETR du lunévillois un versement intermédiaire de 50%, au maximum, de la contribution du département pourra être sollicité sous réserve de présentation des justificatifs.

Article 6 – Engagements

Afin d'assurer sur le périmètre communautaire une harmonisation des dessertes et une utilisation rationnelle des moyens de transport, l'organisateur secondaire s'engage à informer le département avant la mise en œuvre de toute modification du ou des circuits ou de son leur mode d'exploitation.

Il s'engage également à fournir à l'organisateur principal tous les renseignements administratifs, statistiques et financiers se rapportant à l'exploitation du service.

Le département met gratuitement à la disposition de l'organisateur secondaire si celui-ci le désire ses services pour lui apporter l'aide technique et administrative qu'il juge nécessaire.

Le non-respect de cette clause entraînerait automatiquement la remise en cause de la présente convention.

Article 7 – conditions de résiliation

De la part du département

L'organisateur principal se réserve le droit de résilier à tout moment sans indemnité la présente convention en cas :

- de fraude ou de malversation
- d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente convention.

En cas de résiliation, le département se réserve le droit soit d'assurer lui-même soit de confier à un autre organisateur l'organisation du service de transport à la demande.

La convention peut être également résiliée en cours d'exercice par le département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du département notifiant la résiliation de la convention. Cette résiliation ne saurait en aucun cas donner lieu à indemnisation.

De la part de l'organisateur secondaire

La convention peut être également résiliée en cours d'exercice par l'organisateur délégué sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de l'organisateur délégué notifiant la résiliation de la convention. Cette résiliation ne saurait en aucun cas donner lieu à indemnisation.

Article 8 – Litiges

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Nancy est seul compétent.

Article 9- Date d'effet et durée

La durée initiale de la présente convention est de 18 mois reconductible une fois et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016

Pour le département
Le Président du conseil départemental
Le vice-président délégué aux infrastructures
et mobilités,

André CORZANI

Pour l'organisateur secondaire
Le Président du pôle d'équilibre territorial
et rural



Bertrand